

**A-2874/16-75**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant**

- 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur;**
- 2. abrogation du règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur**

Par dépêche du 22 septembre 2016, Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à adapter le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études dans le cadre du brevet de technicien supérieur (BTS) suite aux modifications, en 2016, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Les deux adaptations principales concernent

- le régime disciplinaire applicable dans les formations BTS, qui a été inscrit dans la loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur et, partant, sera rayé du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études dans le cadre du BTS afin d'éviter une redondance;
- l'indemnisation des intervenants dans les formations BTS, qui jusqu'ici s'est faite sur la base du règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur. En effet, les modalités d'indemnisation seront intégrées dans le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études dans le cadre du BTS, de sorte que le règlement grand-ducal précité du 6 juin 2003, devenu obsolète, sera abrogé.

Comme le projet de règlement grand-ducal ne comporte donc que des adaptations et aspects d'ordre purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a ni de remarques ni d'objections à faire et elle approuve donc, quant au fond, le texte lui soumis pour avis.

Quant à la forme, la Chambre signale que le règlement grand-ducal du 6 juin 2003, cité à l'intitulé et à l'article 8 du projet sous avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il faudra donc ajouter à chaque fois l'adjectif "*modifié*" avant la date.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF